

Décision individuelle n°2025-0019 du 28/01/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2015-0163 du 28 avril 2015 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, prolongeant l'arrêté n°2013-0018 du 14 février 2013, arrêtant que les parcelles issues des travaux de défrichement, dérochage et mise en culture devaient être semées en graines diversifiées et évoluer en prairies naturelles,

Vu la demande de Monsieur Florian JOUVE reçue complète en date du 18 novembre 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 27 novembre 2024,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 5.2.2 (Accompagner les projets d'installation),

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Florian JOUVE, les Sagnes,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **labour de prairie**
- *localisation des travaux* : **Commune de Mont Lozère et Goulet, Les Sagnes, [REDACTED], [REDACTED], localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les zones indiquées en rouge sur la carte en annexe peuvent être labourées et mises en culture ;

2-2 - la zone humide présente dans la parcelle [REDACTED] (voir carte en annexe) n'est pas labourée ;

2-3 - la grande zone humide présente dans la parcelle [REDACTED] (voir carte en annexe) n'est ni labourée ni fauchée ;

2-4 - les pierres et blocs de granite qui émergent suite au labour sont répartis en limites de parcelles le long des cordons de blocs pré-existants, de préférence dans la limite basse du terrain afin d'éviter de former des tas et de retenir la terre qui pourrait être lessivée par les eaux de ruissellement. Ces cordons ne dépassent pas 1,40 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur ;

2-5 - il n'y a pas d'intervention limitant la reprise de la végétation (pas de broyage, ni d'écobuage, ni de traitement chimique, etc.) sur les cordons de pierres et de blocs en limites de parcelles qui se végétalisent naturellement ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr - 06 81 60 25 99) ;

2-8 : En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



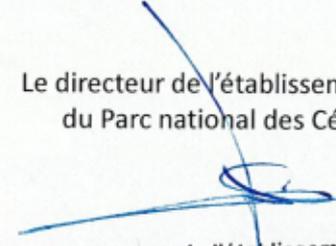
Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 28/01/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

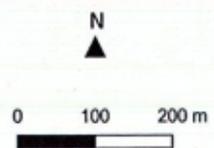
- Diffusion :
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2734)



Parc national des Cévennes



-  parcelle cadastrale
-  zone humide
- demande de labour
-  parcelle à intégrer dans la rotation



Sources : PNC / Édition : demande_labour / © PnC - 12-11-2024

